

Par délégation,
La Vice-Présidente,
Sylvie GOULAY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le mercredi onze octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 05/10/2023.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Sylvie GOULAY, Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Mélanie COUTARD, Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Elisabeth THUAULT.

Absents :

M. Thomas LERAT

Secrétaire de séance : Mme Françoise LORENZI

Numéro : **2023-16**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Fourniture et livraison des repas par l'Hôpital Saint Jacques à la Résidence autonomie
« Les Petits Prés » du 26 décembre 2023 au 08 janvier 2024

Le rapporteur rappelle qu'en raison de la fermeture du service Restauration de la Ville des Andelys pendant les vacances scolaires de fin d'année, l'Hôpital St Jacques a été sollicité pour fournir les repas à la Résidence Autonomie les Petits Prés pour la période du 26 décembre 2023 au 08 janvier 2024 inclus (hors week-ends).

Comme les années précédentes, la direction du Centre Hospitalier a répondu favorablement à notre demande. Le tarif de cette prestation s'élèverait à 8,50 € le repas (soit une augmentation de 30 cts par rapport à 2022). Nous devons fournir les barquettes aluminium 200u avec les couvercles, 4 bank 1/1, 20 grilles inox et 4 containers.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'application du tarif de 8,50 € le repas, livraison incluse, et sur la fourniture du matériel demandée. Une convention spécifiant les différents éléments de la prestation sera établie en cas d'accord.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du prix du repas fixé par le Centre Hospitalier Saint Jacques **ET D'APPROUVER** le tarif de 8,50 € l'unité.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE de la livraison des repas par le Centre Hospitalier Saint Jacques pendant la période demandée et d'autoriser Monsieur le Président, ou par délégation madame la vice-présidente à signer la convention et les documents en découlant.

Article 3 : DE FOURNIR les barquettes, banks, grilles et containers à cet effet.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le mercredi onze octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 05/10/2023.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Sylvie GOULAY, Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLÉ, Mme Mélanie COUTARD, Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Elisabeth THUAULT.

Absents :

M. Thomas LÉRAT

Secrétaire de séance : Mme Françoise LORENZI

Numéro : **2023-17**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : **Fixation des tarifs des repas à la Résidence autonomie « Les Petits Près » au 1^{er} janvier 2024**

Le rapporteur rappelle que le service de la restauration scolaire de la Ville des Andelys fournit les repas servis dans le cadre du service de restauration de la Résidence autonomie « Les Petits Prés ».

Pour l'année 2023, le prix des repas facturés aux résidents a été fixé à 6,74 € et 7,55 € pour les personnes andelysiennes et extra-muros non-résidents qui utilisent les services de ce même restaurant.

A l'instar de 2023, la question de la réévaluation du prix des repas se pose, ainsi que l'utilisation d'un indice de calcul pertinent.

Aussi, pour déterminer le montant exact pour 2024, il est proposé de prendre en considération l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur 1 an sur la base d'évolution entre aout 2022 et aout 2023, soit + 4.8 %.

Sur la base de cette évolution, le prix des repas serait :

- Pour les résidents « Les Petits Prés », de 7,06 € soit une hausse de 0,32 €
- Pour les personnes andelysiennes et extra-muros non-résidents, de 7,91 € soit une hausse de 0,36€

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de retenir un indice pertinent pour fixer la tarification au 1er janvier 2024,

Considérant l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur l'année 2023, soit + 4,8%,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le prix du repas fixé pour les résidents de la Résidence Autonomie « Les Petits Prés » à **7,06 €**.

Article 2 : DE FIXER le prix du repas fixé pour les personnes andelysiennes et extra-muros non-résidentes à **7,91 €**.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le mercredi onze octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 05/10/2023.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Sylvie GOULAY, Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Mélanie COUTARD, Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Elisabeth THUAULT.

Absents :

M. Thomas LERAT

Secrétaire de séance : Mme Françoise LORENZI

Numéro : **2023- 18**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire pour le conseil de vie sociale de la résidence autonomie

Le rapporteur rappelle que la mise en place du CVS est obligatoire pour les établissements destinés aux personnes âgées, aux personnes en situation d'handicap et pour les établissements et service d'aide au travail ;

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'élire le représentant de l'organisme gestionnaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- Vu l'article D. 311-5.-I. du code de l'action sociale et des familles, le conseil de la vie sociale comprend au moins : Deux représentants des personnes accompagnées ; S'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux ; Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ; Un représentant de l'organisme gestionnaire (participe aux réunions avec voix consultative). Le nombre des représentants des personnes accueillies et de leur famille (ou de leurs représentants légaux) doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ;
- Vu les missions et l'organisation du CVS ;
- Vu les résultats des élections transmis en annexe en date 13/09/2023 ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Mme CARON Colette comme représentante, et Mme CHERRIER Christiane comme suppléante du CCAS dans le cadre du Conseil de Vie Sociale constitué sur la résidence autonomie « les petits prés ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le mercredi onze octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 05/10/2023.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Sylvie GOULAY, Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Mélanie COUTARD, Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Elisabeth THUAULT.

Absents :

M. Thomas LERAT

Secrétaire de séance : Mme Françoise LORENZI

Numéro : **2023-19**

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : **Prime annuelle**

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 8 octobre 1986, le personnel communal perçoit une prime annuelle, dite de fin d'année, dont les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Le montant de la prime est fixé forfaitairement. Pour les agents à temps non complet, son montant est calculé au prorata de son temps de travail mensuel.
- Pour les agents ayant quitté les services municipaux, soit pour faire valoir leurs droits à la retraite, soit pour démission, soit pour licenciement ou mutation, son montant est calculé au prorata du temps de travail accompli dans les services municipaux et versée sur le dernier traitement indiciaire valablement dû par la collectivité.
- Cette prime peut subir des abattements pour tenir compte de l'absentéisme et des sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année de référence, à savoir :

1°) ne donnent pas lieu à abattement :

- Les 8 premiers jours ouvrés d'arrêt maladie de l'année considérée,
- Les congés légaux d'absence pour garde d'enfant malade,
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux
- Les hospitalisations et les congés de maladie consécutifs
- Les congés maternité
- Les arrêts pour accidents du travail
- Les congés longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour raison médicale
- Les congés maladie exceptionnels pour épauler et apporter des soins à un conjoint et/ou à un enfant, gravement malades (hospitalisés ou non)

2°) donnent lieu à abattement :

- Toutes les autres absences impliquent un abattement de 1/50^{ème} de la prime par jour
- Les sanctions disciplinaires se traduisent :
 - 🔻 Par une réduction de 50 % pour un 2^{ème} avertissement ou un blâme dans l'année
 - 🔻 Par le non-versement de la prime pour une exclusion temporaire

Le montant de la prime accordée en 2022 au Personnel Communal, pour un agent à temps complet et ne subissant aucune retenue pour maladie, sanction était de 613,10 €.

A l'instar des années précédentes, il appartient aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la fixation du montant de la prime de fin d'année, en s'appuyant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En 2023 (mois d'août de référence), l'indice des prix à la consommation a évolué de 4,8 %. L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages.

La prime pour l'année 2023 serait ainsi portée à **642,53 € arrondi à 643 euros**, prime toujours versée avec le salaire du mois de novembre.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 08 Octobre 1986 prévoyant le versement d'une prime annuelle au personnel communal, dite de fin d'année et instaurant les conditions d'attribution,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le montant de la prime au titre de l'année 2023 à **643 €**.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 012.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le mercredi onze octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 05/10/2023.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Sylvie GOULAY, Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLÉ, Mme Mélanie COUTARD, Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Elisabeth THUAULT.

Absents :

M. Thomas LERAT

Secrétaire de séance : Mme Françoise LORENZI

Numéro : **2023-20**

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : **Référent déontologue des Elus**

Le rapporteur rappelle que le référent déontologue a un rôle de conseiller l' élu qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie. Il n'est cependant aucunement responsable des actions de l' élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Il assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l' élu local**.
- **La charte de l' élu local** est prévue par l' article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l' exercice de ses fonctions. La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s' exerce sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Considérant le fait que les textes relatifs aux missions des centres de gestion ne prévoient pas la réalisation de la mission de référent déontologue des élus locaux au bénéfice des collectivités locales, le CDG 27 se propose toutefois d' informer les collectivités et EPCI du département de l' Eure de la possibilité de recours au référent déontologue suivant, dont les qualifications correspondent au profil requis :

Monsieur PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux dispose :

- D' une adresse mail spécifique à laquelle lui seul a accès : philippe.boeton@wanadoo.fr

La saisine s' effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l' adresse mail précitée (avec demande d' accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l' adresse suivante : 29 route du Mesnil 76 840 Saint-Martin-de Boscherville. La mention « Confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déplacer, pour tout motif qu' il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d' un collège de référents déontologues.

- 2) Soit inviter l' élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine. Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat. Il adresse annuellement à la collectivité un rapport annuel anonymisé.

Indemnisation :

A- Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

B - Dans l'hypothèse de la constitution ultérieure d'un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée serait fixé comme suit :

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2023 relative à la nomination d'un référent déontologue pour la Commune des Andelys

DECIDE

Article 1 : De désigner un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux du CCAS de la ville des Andelys. Cette fonction est confiée à **Monsieur PHILIPPE BOETON**, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou par délégation Madame La Vice- Présidente à signer les documents y afférents.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de l'Eure

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le mercredi onze octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 05/10/2023.

Présents :

Mme Véronique BABIN, Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Sylvie GOULAY, Monsieur Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Françoise LORENZI, Mme Martine VANTREESE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Mélanie COUTARD, Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Elisabeth THUAULT.

Absents :

M. Thomas LERAT

Secrétaire de séance : Mme Françoise LORENZI

Numéro : **2023-21**

Pôle : CCAS

Rapporteur : GOULAY Sylvie, Vice-Présidente

Objet : Décision modificative n°1 – Virement de crédit suite à des dépenses supplémentaires en aides d'urgence et intérêts bancaires

Madame La Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que les Articles L.2213-7 et suivants et L.2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que :

Le maire ou, en cas d'inaction, le représentant de l'État dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la protection de l'hygiène publique, le corps d'un défunt faisant courir des risques sanitaires aux personnes après quelques jours.

La Loi prévoit que "le service [des pompes funèbres] est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes" et que "lorsque [cette] mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes et choisit l'organisme qui assurera ces obsèques". Cette obligation s'impose au Maire que la personne décédée soit domiciliée ou non dans la commune. Le critère de rattachement pour l'obligation qui s'impose à la commune est le lieu du décès.

L'obligation de prendre en charge les frais d'inhumation relève de la commune et non du CCAS. Cependant, il peut arriver que par habitude, ou par convention, la commune ait confié au CCAS le soin de prendre en charge le paiement de ces frais pour les indigents.

Courant 2023, le CCAS a été sollicité pour le financement aux frais d'obsèques de trois défunts considérés indigents sur la commune. Le coût total des dépenses s'élève à hauteur de 9253 €. La dépense n'a été que partiellement prévue au budget primitif du CCAS (BP 2023/Frais d'indigent : 3000€). Avant la fin de l'année, un autre indigent sera possiblement à prendre en charge en tout ou partie pour un coût de 3000€. Possiblement étant entendu qu'un dossier d'aide financière est en cours auprès de l'action sociale de la CARSAT pour lequel nous n'avons pas de retour. La dépense s'élèvera donc à 9 253€, qu'il convient d'arrondir à 9 300€.

Par ailleurs, au vu de l'évolution actuelle des taux d'intérêts, le budget n'a pas été suffisant au niveau du chapitre 66 ; 3600 € sont à réinjecter en dépense. Et bien qu'un budget ait été prévu en annulation de titres sur exercices antérieurs, une charge complémentaire de 300€ doit être actée sur le chapitre 67 pour annuler un doublon de titre de loyer lors d'un déménagement au sein même de la résidence autonomie. Pour combler ces déficits, il est notamment envisagé de réduire, la dépense 2023 liée à l'étude portant sur l'analyse des besoins sociaux étant donné qu'elle sera étalée sur l'année 2023 et 2024 ainsi que des dépenses sur les budgets « alimentation » et « frais d'affranchissement » suffisamment abondés.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L.2213-7 et suivants et L.2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les virements de crédits suivants :

Article	Fonction	Centre de coût	Augmentation	Diminution
Dépenses de fonctionnement				
6561 Secours d'urgence	5234	BAS	6 100,00 €	
6562 Aides	5234	BAS	3 200,00 €	
Total Chapitre 65			9 300,00 €	
673 titres annulés (sur exercices antérieurs)	610	FRP	300,00 €	
Total Chapitre 67			300,00 €	
6615 Intérêts des comptes courant	01	ONI	1 400,00 €	
66111 Intérêts réglés à l'échéance	01	ONI	2 200,00 €	
Total Chapitre 66			3 600,00 €	
604 Achats d'études, prestations de service	02	VOY		1 888,00 €
604 Achats d'études, prestations de service	02	ANI		1 050,00 €
6184 Versement à des organismes de formation	02	BAS		900,00 €
6261 Frais d'affranchissement	02	BAS		3 962,00 €
60623 – Alimentation	610	RES		1 500,00 €
617 Études et recherches	02	BAS		3 900,00 €
Total Chapitre 011				13 200,00 €
Total DM			13 200,00 €	13 200,00 €

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY


